



N° D.2020 048 du 17 mars 2020

Arrêté annexe portant sur les mesures visant à limiter la propagation du virus covid-19 extension à l'arrêté N° D 2020 047 du 15 mars 2020

Le Maire de la commune Ruaudin,
Vu le code Générales des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,
Vu le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-2,
Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,
Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de la population, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune de Ruaudin,
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,
Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de la propagation du virus coronavirus (covid-19), nécessitent ainsi d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des activités et locaux communaux,

ARRETE

Article I : Le présent arrêté complète l'arrêté N° D 2020-047 du 15 mars 2020. Sont interdits à compter de la date du présent arrêté et ce jusqu'à nouvel ordre, tous les accès aux équipements extérieurs de la commune de Ruaudin, cours de tennis, city stade, aires de jeux enfants.

Article II : Par dérogation à l'article I précité, les écoles maternelle et élémentaire seront ouvertes afin de permettre l'accueil des enfants de tout le personnel soignant.

Article III : Par conséquent, les accueils périscolaires de ces enfants et une restauration seront mis en place par la collectivité.

Article IV : M. le Maire de Ruaudin, la police municipale de Ruaudin, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Publié le 17 mars 2020

Notifié le : 17 mars 2020

Samuel CHEVALLIER,



Maire de Ruaudin

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.